

Arrêté du 18/05/2022



**ACADÉMIE
DE NANCY-METZ**

Liberté
Égalité
Fraternité

**fixant la composition et les parts respectives de femmes
et d'hommes des commissions administratives
paritaires académiques (CAPA), des commissions
administratives paritaires départementales (CAPD), de
la commission consultative paritaire (CCP) des
directeurs adjoints chargés de SEGPA et de la
commission consultative spéciale académique (CCSA)**

**Le recteur de la région académique Grand Est, recteur de l'académie de Nancy-Metz, chancelier
des universités**

Vu le décret n° 60-403 du 22 avril 1960 modifié portant statut particulier des chargés d'enseignement d'EPS ;

Vu le décret n° 61-1012 du 7 septembre 1961 modifié définissant le statut particulier des instituteurs en ce qui concerne les conditions d'avancement d'échelon et de changement de fonctions ;

Vu le décret n° 68-503 du 30 mai 1968 modifié portant statut particulier des professeurs de chaires supérieures des établissements classiques, modernes et techniques ;

Vu le décret n° 70-738 du 12 août 1970 modifié portant statut particulier des conseillers principaux d'éducation ;

Vu le décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 modifié, portant statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré ;

Vu le décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié portant statut particulier des professeurs certifiés ;

Vu le décret n° 72-583 du 4 juillet 1972 modifié définissant certains éléments du statut particulier des adjoints d'enseignement ;

Vu le décret n° 72-589 du 4 juillet 1972 modifié relatif à certaines positions statutaires concernant les instituteurs ;

Vu le décret n°74-388 du 8 mai 1974 modifié fixant les conditions de nomination et d'avancement dans certains emplois de directeur d'établissement spécialisé ;

Vu le décret n° 80-627 du 4 août 1980 modifié relatif au statut des professeurs d'éducation physique et sportive ;

Vu le décret n°81-482 du 8 mai 1981 modifié fixant les conditions de nomination et d'avancement dans certains emplois de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n°85-1534 du 31 décembre 1985 fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 86-492 du 14 mars 1986 modifié portant statut particulier des professeurs d'enseignement général du collège ;

Vu le décret n° 88-651 du 6 mai 1988 modifié relatif au statut des professeurs de l'Ecole nationale supérieure d'arts et métiers et à diverses dispositions statutaires applicables aux professeurs techniques adjoints et chefs de travaux pratiques de cette école ;

Vu le décret n° 90-680 du 1^{er} août 1990 modifié relatif au statut particulier des professeurs des écoles ;

Vu le décret n° 90-770 du 31 août 1990 modifié relatif aux commissions administratives paritaires uniques communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles ;

Vu le décret n° 91-462 du 14 mai 1991 modifié fixant les dispositions statutaires applicables au corps des adjoints techniques des établissements d'enseignement du ministère de l'éducation nationale et au corps des techniciens de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 modifié portant statut particulier des professeurs de lycée professionnel ;

Vu le décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B ;

Vu le décret n° 2001-1174 du 11 décembre 2001 portant statut particulier du corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale.

Vu le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2008-1386 du 19 décembre 2008 portant dispositions transitoires relatives à la création du corps des adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et modifiant le décret n° 2005-1191 du 21 septembre 2005 modifié relatif à l'évaluation et à la notation de certains fonctionnaires du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2010-302 du 19 mars 2010 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues relevant du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 modifié portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-762 du 9 mai 2012 modifié portant dispositions statutaires communes aux corps d'infirmiers de catégorie A des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2017-120 du 1er février 2017 portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 2017-1050 du 10 mai 2017 modifié portant dispositions statutaires communes aux corps de catégorie A de la fonction publique de l'Etat à caractère socio-éducatif ;

Vu le décret n° 2017-1051 du 10 mai 2017 modifié portant statut particulier du corps interministériel des assistants de service social des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2017-1052 du 10 mai 2017 modifié portant statut particulier du corps interministériel des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2022-670 du 26 avril 2022 relatif aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard de certains fonctionnaires relevant du ministre de l'éducation nationale et du ministre chargé de l'enseignement supérieur,

Vu l'arrêté du 18 février 1977 modifié portant création de commissions consultatives spéciales compétentes à l'égard des chefs d'établissement d'enseignement ;

Vu l'arrêté du 6 septembre 1984 portant création de commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard de certains personnels de direction des établissements d'enseignement et de formation relevant du ministre de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2022 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 instituant des commissions paritaires au sein des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports et de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2022 instituant des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard de certains personnels relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Arrête

Article 1^{er}

En application de l'article 6 du décret du 28 mai 1982 susvisé, les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour le renouvellement des commissions (CAPA, CAPD, CCP des directeurs adjoints chargés de SEGPA et CCSA) des personnels, ainsi que le nombre de représentants titulaires et suppléants prévus pour chacune desdites commissions sont fixés conformément au tableau ci-après :

Commission	Nombre agents représentés	Nombre femmes	Nombre hommes	% femmes	% hommes	Nombre de représentants titulaires	Nombre de représentants suppléants
CAPA des AAE	404	260	144	64,36	35,64	2	2
CAPA des SAENES et des TEN	659	543	116	82,4	17,6	2	2
CAPA des ADJAENES et des ATEE	1247	1030	217	82,6	17,4	4	4
CAPA des INFENES, des CTSSAE et des ASSAE	404	384	20	95,05	4,95	2	2
CAPA des ATRF	846	555	291	65,6	34,4	2	2
CAPA des personnels de direction	511	256	255	50,1	49,9	2	2
CAPA des professeurs de chaires supérieures, agrégés, certifiés, adjoints d'enseignement, professeurs d'EPS, chargés d'enseignement EPS, PEGC, PLP, professeurs de l'ENSAM, CPE et PSYEN, PEGC	13527	8061	5466	59,59	40,41	19	19

CAPD des professeurs des écoles et instituteurs Meurthe-et-Moselle	3941	3344	597	84,85	15,15	10	10
CAPD des professeurs des écoles et instituteurs Meuse	1083	906	177	83,68	16,32	5	5
CAPD des professeurs des écoles et instituteurs Moselle	5757	4959	798	86,13	13,87	10	10
CAPD des professeurs des écoles et instituteurs Vosges	2079	1700	379	81,77	18,23	7	7

CCP des directeurs adjoints chargés de SEGPA	27	7	20	25,93	74,07	2	2
--	----	---	----	-------	-------	---	---

CCSA des directeurs d'établissement spécialisé	34	28	6	82,35	17,65	2	2
--	----	----	---	-------	-------	---	---

Article 2

Ces dispositions entrent en vigueur pour le renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique intervenant du 1^{er} au 8 décembre 2022.

Article 3

Madame la secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site académique.

Pour le recteur,
Par délégation,
La secrétaire générale d'académie,

Marie-Laure JEANNIN

Le recteur,

Jean-Marc HUART